



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DECLARATION PREALABLE N° 062.178.25.00107

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2025- 836

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 25 juin 2007 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant l'édification de clôture.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 16 juin 2025, par Monsieur DUMETZ Mickaël, demeurant au 737 rue Desseilligny à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00107,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain sis 737 rue Desseilligny à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous les références AN 0559 - 0567 - 0564 - 0561, en une édification de clôture et la pose de macadam,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 17 juin 2024,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 juillet 2025,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 21 juillet 2025,

Considérant que l'article L.152-1 du code de l'urbanisme dispose, lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme que : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Considérant l'article UC11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que :

« [...] a) les clôtures tant à l'alignement des voies que sur la profondeur des marges de recul ne sont pas obligatoires. Toutefois, s'il en est prévu, elles doivent être constituées par des haies vives, soit par des grilles et grillages, doubleés ou non d'une haie arbustive, ou tout autre dispositif à claire-voie comportant ou non un mur bahut. Elles ne pourront être revêtues de dispositif tendant à les opacifier (brise-vue...). La hauteur totale de la clôture ne pourra excéder 1.2 mètres dont 0.40 mètre hors sol pour la partie pleine. Le mur bahut sera édifié en harmonie avec la construction principale. »

b) Sur cour et jardin, les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres dont 0,80 mètre maximum pour la partie pleine. [...] »

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une clôture à l'avant de la construction, composée d'un grillage rigide d'une hauteur de 1.20 mètre et de 1.50 mètre avec en sous-bassement une plaque béton de 0.25 mètre, faisant donc une hauteur totale de 1.45 mètre et 1.75 mètre.

Considérant que le projet prévoit également un portillon « plein » d'une hauteur de 1.82mètre.

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC 11 du règlement du PLU susvisé,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire,